

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté portant nomination des membres du comité local d'information et de concertation concernant l'unité de vieillissement d'eaux de vie de cognac exploitée par la société CLS REMY COINTREAU sur la commune de Merpins.

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 août 1972, 16 janvier 1973, 22 novembre 1973, 25 juin 1974, 19 novembre 1974, 28 mai 1975, 23 avril 1976, 12 juillet 1977, 30 décembre 1977, 14 décembre 1979, 11 août 1980, 20 juillet 1981, 10 août 1989, 31 mai 2002 et 30 juin 2006 autorisant l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « les Guichardes » à Merpins par la société CLS REMY COINTREAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2006 modifié le 13 octobre 2008 et le 09 décembre 2008 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour un établissement comportant une unité de vieillissement d'eaux de vie de cognac exploitée par la société CLS REMY COINTREAU sur la commune de MERPINS ;

Considérant qu'aucun membre ne s'est porté candidat pour assurer la présidence du comité local d'information et de concertation lors de sa réunion de réinstallation du 23 octobre 2008 et qu'à défaut cette fonction revient au préfet ou à son représentant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour la société CLS REMY COINTREAU dès lors qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Merpins une unité de vieillissement d'eaux-de-vie de cognac relevant du seuil d'autorisation avec servitudes d'utilité publique (Seveso AS).

Article 2 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

- Collège "administration" :

Monsieur le Préfet de la Charente,
Monsieur le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur l'Inspecteur du travail.

- Collège "collectivités territoriales" :

Monsieur Gilles BONNET, maire de Merpins,
Monsieur Jean-Yves THIBAUD, conseiller municipal,
Monsieur Gérard LESPAGNOL, conseiller municipal,
Représentant la commune de Merpins.
Madame Danielle GRANET, conseillère municipale,
Représentant la communauté de communes de Cognac,
Monsieur Robert RICHARD, Conseiller Général,
Monsieur Yves BRION, Conseiller Régional.

- Collège "exploitant" :

Monsieur Guy MANSSENS, Directeur d'Établissement
Monsieur Jean-Christian LAMBORELLE, directeur juridique
Monsieur Fabrice LAVOUTE, responsable Sécurité Environnement
Madame Céline JAUMIER, responsable Elaboration produit.
Madame Pierrette TRICHET, Maître Chais

- Collège "riverains" :

Monsieur le Président de l'association Charente Nature,
Madame Magalie PLANTET, titulaire
Madame Claudine PREVOTEAU, suppléante, représentant l'association Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir,

Monsieur Jacques SZERSNOVICZ représentant l'association « Protection et Défense de Merpins ».

- Collège "salariés" :
Monsieur Richard MENIER, membre du C.H.S.C.T,
Monsieur Patrick THIMONET, membre du CHSCT,
Monsieur Frédéric BONNAUD, délégué du personnel,
Monsieur Philippe THORAU, délégué du personnel,
Monsieur Jean-Paul VILLEDARY, délégué du personnel.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet de la Charente ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier, il est :

- associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- avisé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er},
- destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- chargé d'émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- en capacité de demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 5 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à l'issue de ses réunions à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 6 :

Le comité se réunit une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le secrétariat du comité est organisé à l'initiative et sous la responsabilité du président.

Article 7 :

L'exploitant adresse une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,

Ce bilan sera également transmis sous format numérique avec la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales qui en sont membres informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 :

La validité du mandat des membres de ce CLIC expire le 6 décembre 2009.

Les dispositions des arrêtés des 6 décembre 2006, 13 octobre 2008 et 9 décembre 2008 sont abrogées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ainsi que les Directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Merpins pendant un mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGOULEME le 16 février 2009
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves SEGUY